



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 20 mars 2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**CORTIZO FRANCE**

ZA Anjou Actiparc Ouest - Les Trois Routes  
16 rue de Strasbourg  
49120 Chemillé-En-Anjou

Références : 2025-104\_CORTIZO\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006306409

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement CORTIZO FRANCE implanté ZA Anjou Actiparc Ouest - Les Trois Routes 16 rue de Strasbourg 49120 Chemillé-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du suivi de la planification des inspections du pôle risques chroniques de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORTIZO FRANCE
- ZA Anjou Actiparc Ouest - Les Trois Routes 16 rue de Strasbourg 49120 Chemillé-en-Anjou
- Code AIOT : 0006306409
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CORTIZO exploite à Chemillé-en-Anjou des installations d'extrusion, de traitement de surfaces et de laquage de profilés aluminium, autorisées par arrêté préfectoral du 25 septembre 2012, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2013 (concernant les rejets aqueux).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Installations électriques (Action régionale n°1)
- ATEX
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Vérifications périodiques électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
2	Système de détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Canalisations de gaz	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques des fours	Arrêté Préfectoral du 25/09/2012, article 3.4.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Valeurs limites concentration rejets atmosphériques traitements de surface	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1 et 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Détection gaz ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la mise en conformité de ses installations, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives et délivrer les justificatifs adéquats concernant :

- ses installations électriques ;
- ses canalisations de gaz ;
- ses rejets atmosphériques ;
- les dangers inhérents à son atelier de peinture.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Vérifications périodiques électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><b>II.</b> Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.</p> <p>« Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.</p> <p>« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.</p> <p>« <b>III.</b> Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.</p> <p>« Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds.</p> <p>« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant a transmis à l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le rapport de vérification des installations électriques n°91660/25/739 du 13/01/2025 édité par SOCOTEC (accréditation COFRAC n°3-1593) ;</li><li>• le compte-rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques ;</li><li>• le rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) n°91660/25/1138 du 20/01/2025 édité par SOCOTEC.</li></ul> <p>Le rapport de vérification électrique général (n°91660/25/739) fait état de 209 non-conformités dont 8 sont identifiées comme pouvant entraîner un risque d'incendie et/ou explosion (Q18). Au niveau du rapport Q19, 11 non-conformités indiquant des échauffements anormaux des installations.</p> <p>L'exploitant indique à l'inspection qu'il dispose d'un document de suivi sous format Excel pour la levée des non-conformités par une équipe de techniciens internes. Un logiciel de gestion de maintenance (type GMAO) est en cours de création. Cependant, après examen, l'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas de document de suivi précis de ces opérations qui doivent être basées sur une priorisation des levées de non-conformités en fonction des risques identifiés dans les rapports de contrôle accompagnées d'une planification des travaux et des justificatifs de réalisation.</p> <p>Par ailleurs, les rapports font état d'une vérification partielle des installations électriques, une coupure générale n'ayant pas pu être réalisée dans le cadre du maintien de la production. De plus</p>

les installations de haute-tension n'ont subi qu'un contrôle visuel. L'exploitant indique que le prestataire en charge du nettoyage du transformateur HT/BT interviendra à l'été 2025 (entreprise CEGELEC) occasionnant une coupure générale. De fait, une intervention du prestataire SOCOTEC pour la vérification électrique complémentaire est à planifier à cette période.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir à l'inspection,

**1. sous 1 mois :**

- Un document de suivi des actions de maintenance électriques pour veiller à la levée des non-conformités identifiées, selon une priorisation des opérations liée aux risques d'incendie et/ou explosion ;
- Un devis avec validation de la planification d'intervention de SOCOTEC pour une vérification complémentaire des installations électriques en lien avec la coupure générale occasionnée par l'intervention de CEGELEC à l'été 2025.

**2. sous 2 mois :**

- un justificatif de levée des non-conformités énumérées dans le rapport Q18 ;

En cas d'absence d'un retour à la conformité des installations électriques présentant un risque d'incendie et/ou d'explosion, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité administrative.

**3. sous 5 mois**

- Le rapport complémentaire des installations électriques édité par SOCOTEC ;
- Une procédure interne liée à une planification conjointe des opérations de nettoyage des installations HT avec les opérations de vérifications électriques périodiques, afin d'assurer une vérification annuelle complète.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

**N° 2 : Système de détection automatique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositif de prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

**I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :**

« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

« **II.** Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

« **III.** L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les

opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

« Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

L'atelier dans lequel se situe l'installation de traitement de surface et *a fortiori* le système d'extraction de ladite installation ne sont pas équipés d'un système de détection automatique incendie.

L'installation de traitement de surface, destinée aux profilés en aluminium, est composée de trois bains chauffés (température entre 30°C et 45°C):

1. Bain de 3,1 m<sup>3</sup> pour dégraissage acide (Aldeox 2015 FD) avec utilisation de DEOXIDIZER NSC 210;
2. Bain de 4 m<sup>3</sup> pour dérochage acide (Aldeox 2015 FD) avec utilisation de DEOXIDIZER NSC 210;
3. Bain de 2,5 m<sup>3</sup> pour conversion acide (ECOAL20AH1) avec utilisation d'Alodine 4830.

L'installation n'emploie pas et ne stocke pas de produits à mention de danger H224, H225 ou H226.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre sous 1 mois à l'inspection des installations classées son plan d'actions de mise en conformité, accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux correspondants. L'ensemble du dispositif de détection automatique d'incendie doit répondre aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019. Les justificatifs attestant de l'avancement du plan d'actions, notamment le bon de commande du dispositif, devront être transmis à l'Inspection dès leur validation/réception. Le justificatif de réception de l'ensemble du dispositif devra comprendre les tests réalisés ainsi qu'un document démontrant la contractualisation d'un marché de maintenance et de vérification du dispositif. Une procédure interne présentant la conduite à tenir en cas de déclenchement en heures ouvrées et non ouvrées doit également être fournie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Canalisations de gaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15

**Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions**

**Prescription contrôlée :**

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des canalisations de gaz n°91660/25/286 édité par SOCOTEC le 09/01/2025.

Le rapport fait état de la présence de trois fuites :

1. au niveau de la chaufferie principale ;
2. au niveau du four de laque ;
3. au niveau du four d'extrusion L18.

L'exploitant a indiqué que des opérations ont été menées le 01/03/2025 par l'entreprise AEP.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir à l'inspection les justificatifs de réalisation de travaux permettant de lever les non-conformités.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Détection gaz ammoniac**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Moyens de prévention et de lutte

**Prescription contrôlée :**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un four à nitruration qui emploie de l'ammoniac pour un traitement en phase gazeuse de certains profilés en aluminium.

Cette installation est raccordée à huit bouteilles d'ammoniac, de capacité unitaire supérieure à 50 kg, placées dans une armoire dédiée à l'extérieur du bâtiment.

Deux détecteurs d'ammoniac sont présents dans l'établissement, un au niveau du four à nitruration et l'autre au niveau de l'armoire extérieure.

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'intervention n°240801185908, édité par l'entreprise TELEDYNE le 01/08/2024 pour la maintenance et le test de bon fonctionnement de la détection gaz.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques des fours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2012, article 3.4.1.3					
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique					
Prescription contrôlée :					
Caractéristiques de l'installation	Four nitruration	Four préchauffage des billettes	Four de maturation	Four séchage infrarouge	Four polymérisation
Nature combustible	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel
Hauteur cheminée (m)	14	14	14	14	14
Débit (Nm <sup>3</sup> /h)	55	330	455	975	462
Paramètres	C en mg/m <sup>3</sup>				
Poussières totales	5	5	5	20	5
SO <sub>2</sub>	35	35	35	35	35
NO <sub>x</sub>	150	150	150	150	150
CO	250	250	250	250	250
COV	50	50	50	50	50
NH <sub>3</sub>	30	/	/	/	/

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport des mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques de ses installations. Ce rapport n°E14Q3/24/1811 a été édité par SOCOTEC le 07/11/2024 (accréditation n°1-7125).

Le rapport fait état de non-conformités au niveau :

- du four à nitruration, via les concentrations en NOx (684 mg/m<sup>3</sup> au lieu de 150 mg/m<sup>3</sup>) et de COVNM (166 mg/m<sup>3</sup> au lieu de 50 mg/m<sup>3</sup>). De plus les mesures de vitesse n'ont pas pu être réalisées, car l'orifice de mesure ne permet pas d'insérer la sonde.

L'exploitant indique notamment des problèmes d'étanchéité de son four à cause de la dilatation en période de chauffe.

- du four à maturation L15, via les concentrations en NOx (180 mg/m<sup>3</sup> au lieu de 150 mg/m<sup>3</sup>) avec 1 seul essai réalisé.

L'exploitant indique qu'une opération de changement du brûleur a eu lieu sur ce four pour sa mise en conformité.

- du four billette L18, via les concentrations en CO (1 842 mg/m<sup>3</sup> à lieu de 250 mg/m<sup>3</sup>) et COVNM (61 mg/m<sup>3</sup> au lieu de 50 mg/m<sup>3</sup>). De plus les mesures de vitesse n'ont pas pu être réalisées, car l'orifice de mesure ne permet pas d'insérer la sonde.

L'exploitant indique que des réglages au niveau du brûleur ont été effectués afin d'assurer la mise en conformité du four.

- du four à maturation L 18, via les concentrations en CO (301 mg/m<sup>3</sup> au lieu de 250 mg/m<sup>3</sup>).

Par ailleurs, l'examen du rapport n°E14Q3/23/1491 du 23/10/2023 et l'étude comparative avec le rapport de 2024 font ressortir des incohérences sur plusieurs paramètres avec des variations significatives en termes de concentration, indiquant des problèmes de réglages des installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous 1 mois :

1. les justificatifs d'interventions évoqués concernant ses fours de nitruration, maturation L15 et billette L18 ;
2. les justificatifs d'essais de combustion post-intervention permettant de justifier d'un retour en conformité.

Si les essais de combustion post-intervention ne sont pas conformes, **l'exploitant devra transmettre sous 3 mois** un plan d'actions afin de se mettre en conformité vis-à-vis de la qualité des rejets de ses fours à nitruration, maturation L18 et L15 ainsi que le four billette L18. En l'absence de la transmission, sous trois mois d'un plan d'actions et de justificatifs de mise en œuvre, une mise en demeure sera proposée à l'autorité administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Valeurs limites concentration rejets atmosphériques traitement de surface**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions dans l'air

**Prescription contrôlée :**

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1

Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	100
NH <sub>3</sub>	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport des mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques de ses installations. Ce rapport n°E14Q3/24/1811 a été édité par SOCOTEC le 07/11/2024 (accréditation n°1-7125).

Le rapport ne fait pas état de non-conformités pour les rejets issus bains de l'installation de traitement de surface.

Néanmoins, au vu des paramètres listés à l'article 57 de l'AMPG du 09/04//2019, et de l'utilisation d'alodine, il est nécessaire de justifier de la non nécessité de suivre les paramètres Cr total et Cr VI.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un justificatif concernant son positionnement (étude FDS voire mesure de vérification) vis-à-vis du suivi des paramètres Cr total et Cr VI pour son installation de traitement de surface.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 7 : Localisation des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1 et 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Atmosphère explosive

**Prescription contrôlée :**

### Article 4.1

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones

de danger correspondant à ces risques.

[...]

#### Article 4.7

Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

#### Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que l'installation de peinture n'est pas un local à risque malgré l'utilisation de peinture sous forme de poudre.

Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate néanmoins la présence de signalisation du danger d'atmosphères explosives à l'entrée de l'atelier de peinture. De plus une cabine de peinture récente, cloisonnée, dispose également d'un pictogramme ATEX, à l'intérieur du caisson qui indiquerait une zone poussières 20.

Cependant une autre cabine, non cloisonnée, fonctionnant avec le même process ne dispose d'aucun pictogramme.

L'exploitant n'a pas transmis d'étude sur le zonage ATEX de son atelier de peinture afin d'indiquer les différentes zones possibles (20/21/22) permettant notamment d'adapter les consignes d'exploitation, de maintenance et de sécurité notamment en cas de travaux par point chaud.

Le rapport de vérification électrique (voir constat n°1) stipule qu'aucun document relatif à la protection contre les risques d'explosion n'a été transmis notamment pour les cabines de peinture. De fait aucun élément ne permet de certifier que les matériels électriques et mécaniques de l'atelier de peinture sont utilisables en atmosphères explosives.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection :

1. une étude ATEX concernant l'atelier qui abrite l'installation de peinture ;
2. le cas échéant, si aucune étude n'a été réalisée notamment après le changement de cabine de peinture, un devis signé pour la prestation d'une étude ATEX zones poussières. En fonction des résultats de l'étude, si le risque ATEX est identifié :
  - un justificatif de mise à jour des consignes d'exploitation, de maintenance et de sécurité et du plan de l'établissement avec la localisation des risques ;
  - un justificatif d'adéquation des appareils au zonage ATEX et marquage réglementaire ;
  - une vérification électrique complémentaire avec délivrance au prestataire, d'un document relatif à la protection contre les risques d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

